

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42 séries 200 et 300

Commandes souples moteurs et hélices

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ATR 42 séries 200 et 300, numéros de série 003 à 208 inclus, 213, 214, 218, 219, 221, 225, 226, 228, 230, 231.

Afin de prévenir un blocage des commandes moteur et hélice dû à l'écoulement et au gel d'eau dans ces câbles, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 30/01/92, ajouter un déflecteur dans le capot moteur supérieur arrière et un pont thermique entre les commandes téléflex et la tuyauterie de conditionnement en suivant les indications du BS ATR 42-76-0009.

Réf. : B.S ATR 42-76-0009

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 OCTOBRE 1991
(celle de la CN originale)

Annule et remplace la CN 91-216-043(B) du 2/10/91

Date : 22/01/92

Avions ATR 42 séries 200 et 300

91-216-043(B)R1